



Arrêté du 02 JUIL. 2020

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement électrolytique de métaux par la société POLIGRAT FRANCE SUD-OUEST sur la commune de Mérignac

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 décembre 2004 à la société POLIGRAT France Sud-Ouest pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de PESSAC, à l'adresse suivante : Zone industrielle de Pessac 25, Rue Jean Perrin ;

VU les articles 8, 20, 36, 54 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 29 mai 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ; **VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement disposent que :

- Article 8: « Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux. »,
- Article 20: «Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement »,
- Article 36 : « Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.»,
- Article 54: «Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. » et « Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné »,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 28 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Article 8: Certaines substances et préparations dangereuses ne sont pas correctement étiquetées.
- Article 20: Le sol de l'atelier 2 est en mauvais état et n'est donc pas étanche aux acides qui y sont manipulés.
- Article 36 : Les émissions au-dessus du bain n°5 de traitement de surface ne sont pas captées.
- Article 54: Les rétentions du bain n°5 ne sont pas conçues pour recueillir toute fuite éventuelle et le système d'alarmes en point bas des rétentions n'est pas opérationnel.

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner un risque accidentel et une pollution des sols et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société POLIGRAT France Sud-Ouest de respecter les dispositions des articles de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié dans son courriel du 23 juin 2020 que les substances et préparations dangereuses, qui n'étaient pas étiquetées lors de la visite d'inspection du 28 mai 2020, l'étaient bien maintenant, et que cette non-conformité est donc levée ;

CONSIDÉRANT que dans son courriel du 23 juin 2020, l'exploitant s'engage sur les délais de mise en conformité suivant :

- réfection des sols de l'atelier 2 : fin des travaux avant le 30/09/2020 ;
- mise en place d'une captation des émissions du bain n°5 : passage de commande avant le 31/12/2020 et travaux réalisés avant le 30/04/2021,
- mise place d'une rétention conforme pour le bain n°5 : passage de commande avant le 31/12/2020 et travaux réalisés avant le 30/04/2021,
- disposer d'un système opérationnel d'alarmes en point bas des rétentions : 31/12/2020

CONSIDÉRANT que ces délais sont raisonnables au regard de la capacité technico-économique de l'entreprise à réaliser ces travaux et des enjeux environnementaux, et qu'il est ainsi proposé de les prendre en compte dans l'établissement de la mise en demeure ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société POLIGRAT France Sud-Ouest qui exploite une installation sur la commune de PESSAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, :

- Article 20: effectuer la réfection des sols de l'atelier 2, avant le 30/09/2020.
- Article 36 : mettre en place une captation des émissions du bain n°5 : passage de commande avant le 31/12/2020 et travaux réalisés avant le 30/04/2021,
- Article 54:

- mettre en place une rétention conforme pour le bain n°5 : passage de commande avant le 31/12/2020 et travaux réalisés avant le 30/04/2021,
- disposer d'un système opérationnel d'alarmes en point bas des rétentions : 31/12/2020.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs correspondant au bon respect de chacun de ces délais à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société POLIGRAT FRANCE SUD-OUEST.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 JUL 2021

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

